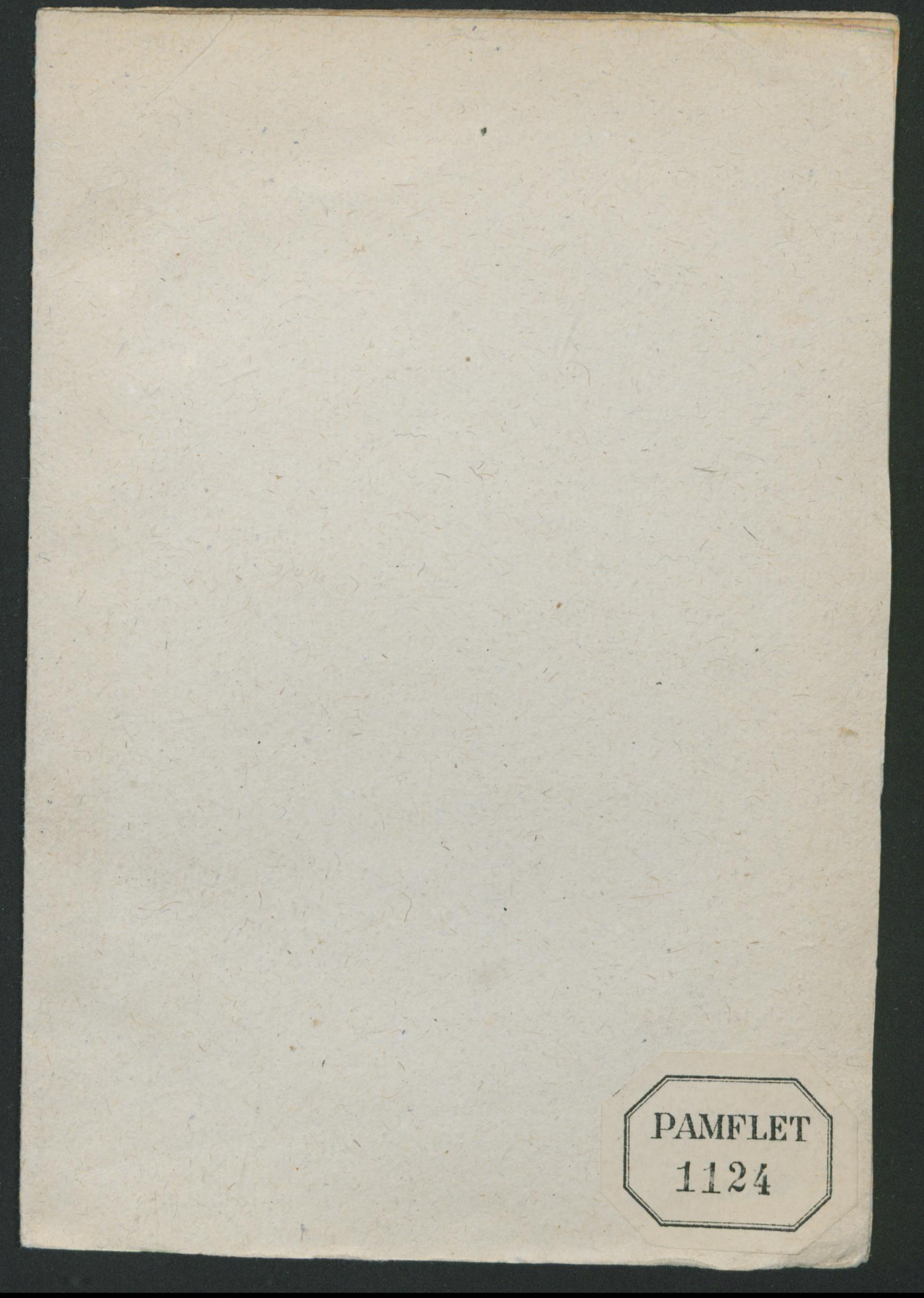
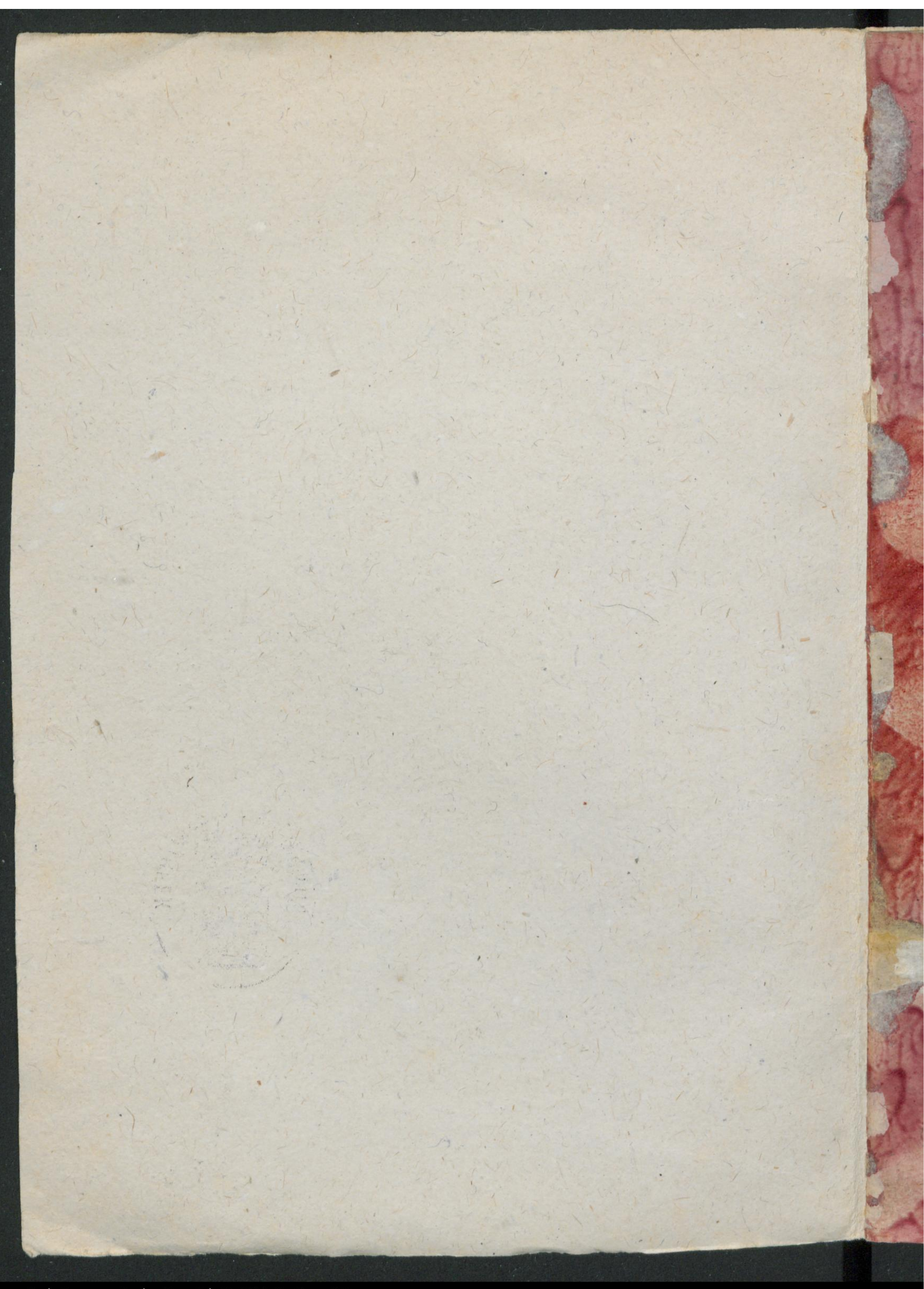
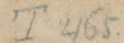


Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124



Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124


T 465.

POINTS ET ARTICLES ACCORDEZ PAR SON EXCELLENCE, AVX OFficiers & Soldats du Fort de S^t. Andrieu.



A DELF,

Par Bruyn Schinckel. 1600.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

1124 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124

Points & Articles accordez par son Exce. aux Officiers & Soldats du fort de St. Andrieu.

I.

PRemierement a accordé la somme de Cent vingt & cincq mille florins, a vingt patars la piece, laquelle somme sera destribuee a l'advenant de leurs gaiges & arrieraiges d'vn chascun, ou sur tel autre piedt qu'ils accorderont par ensemble.

II.

Les Malades & blessez seront envoyez en quelques Villes du Pays, tant qu'ils seront guarris, & receuvront leur part hors la precedente somme.

III.

Aux vefves sera donné quelque gratuité selon l'advys des Officiers, hors de ladite somme.

IIII.

Que tous Soldats ayans servy au parti de son Excelce. auront leur pardon, & payez de ce qu'il leur vient, moyennant que la paye sera prinse hors la precedente somme.

V.

Que tous Soldats, qui se voudront retirer, seront payez & satisfaict hors de ladite somme, & leur sera donné conge & passeport de son Excelce. Bien entendu que ceulx qui se voudront retirer vers le Roy ou Archi-ducq, ne recepvront aulcun payement.

VI.

Que lesdits Officiers & Soldats seront traictez comme les meilleurs du Pays, & favorisez de son Excelce. en tout ce que lui sera possible.

VII.

Que tous ceulx qui sont venus de Crevecœur seront payez & satisfaict comme les autres hors de ladite somme.

VIII.

Que tous Soldats qui auront esté en service de son Excelce. ayans servi soubs quelque compaingnie, & voudront avoir leurs passeports, ne leur sera refusé, moyennant qu'ils ne le demandent hors de propos.

IX.

Qu'on

Qu'on ne leur fera aucune reproche, de ce qui est passé.

X.

Les Soldats pourront choisir, avec l'adveu de son Excelce. huict Capitaines de Wallons du Regiments Dachicourt & de Marcgrave, & trois d'Allemans.

XI.

Que tous Cõmissaires, tant de Guerre, que de Vivres, Provosts, Brasseurs, Vivandiers, Boulengiers, meusniers, & tous autres estants audit fort, qui se vouldront retirer, auront saulfconduict de son Excelce. & si besoing est, seront convoyé avecq tambourins & trompette.

XII.

Que le Prestre se pourra retirer avecq tous les Ornemens d'Eglise, & hardes & bagages, avec saulfconduict & convoy comme les susdits.

XIII.

Que les Sergeants & Corporaulx reformez, qui ont tiré quelque advantaige au service du Roy, tireront le mesme traictement au service de son Excellence.

XIIII.

Que demain son Excelce. y envoyera Commissaires, pour former les Compaingnies, desquelles les Capitaines seront choisis par les Soldats, comme dict est, avec l'adveu de son Excelce. lesquels avec le Soldats feront serment de fidelité, & de garder le Fort, pour le service de son Exce. obeissans auxdits Officiers, Iusques a ce qu'ils auront receu le Payement desdits Cent vingt & cincq mille florins, & se fera ledit payement, a chascune desdits Compaignies, ainsi qu'ils sortiront l'vne devant & l'autre apres hors du Fort. Bien entendu que pour chascune Compaingnie qui sortira, son Excelce. y mettra quand & quand vne autre en la place.

XV.

Que les Commissaires assisteront aux susdits Capitaines & Officiers a la liquidation, de ce qu'il viendra a chascun desdits Soldats, hors lesdits Cent vingt & cincq mille florins.

XVI.

Que demain y envoyera aussi des Commissaires pour inventarier l'Artillerie, munitions de guerre & de Vivres, afin que rien soit diminue par les Officiers du Roy.

Estants

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124

XVII.

Estants sortis hors du fort, feront serment, comme tous aultres Soldats, qui sont au service de Messieurs les Estats, & apres avoir passé monstre leur sera donné vn mois de gaige sur la main.

Faict au Camp a Alem le viij. de May 1600.

Copie du Serment.

NOus iurons, qu'entretant que nous serons dans le Fort de St. André, que nous le garderons pour le service de Messieurs les Estats des Provinces vnies du Pays bas, & de son Excelce. jusques a ce que nous aurõs receu l'argent, ce que son Excelce. nous a promis, & obeirons a nos Capitaines & Officiers, qui nous seront mis & ordonnez, en renonceans au serment, que nous pourrions avoir faict au Roy d'Espagne ou aux Archiducqs.



Les Mal
tant qu'ils
somme.

Aux ves
hors de lad

Que tou
pardon, &
prinse hors

Que tou
hors deladi
Excelce. Bi
ou Archi-d

Que lesdi
du Pays, & f

Que tous
isfaict com

Que tous
servi soubs q
ne leur sera r



Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1124